Windsor Yearbook of Access to Justice Recueil annuel de Windsor d'accès à la justice

THE WINDSOR VIARROUL OF ACCESS TO JUSTICE BECURL ANNUIL OF AUSTICE BECURL ANNUIL OF AUSTICE

Un rond dans un carré : l'expérience professionnelle des spécialistes de la justice réparatrice dans le cadre d'un programme québécois de déjudiciarisation pour adultes

Laurence Marceau and Catherine Rossi

Volume 40, 2024

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1114262ar DOI: https://doi.org/10.22329/wyaj.v40.9067

See table of contents

Publisher(s)

Faculty of Law, University of Windsor

ISSN

2561-5017 (digital)

Explore this journal

Cite this article

Marceau, L. & Rossi, C. (2024). Un rond dans un carré: l'expérience professionnelle des spécialistes de la justice réparatrice dans le cadre d'un programme québécois de déjudiciarisation pour adultes. Windsor Yearbook of Access to Justice / Recueil annuel de Windsor d'accès à la justice, 40, 57–83. https://doi.org/10.22329/wyaj.v40.9067

Article abstract

In 2017, the first diversion program for non-native adults was introduced in Quebec. The general alternative measures program involves the participation of restorative justice professionals to orchestrate these measures. This article presents secondary analyses of qualitative data collected as part of a research study conducted by a team at Laval University. It aims to shed light on the subjective experience of restorative justice professionals in integrating the program into their professional lives, through the lens of professional identity. The results, by showing that the integration of this program has generated numerous (re)flections among mediators and a revitalization of their professional culture, also reveal issues related to the deployment of restorative justice within the program and the criminal justice system, and the access to social justice in general.

© Laurence Marceau and Catherine Rossi, 2024



This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/



Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

Un rond dans un carré: l'expérience professionnelle des spécialistes de la justice réparatrice dans le cadre d'un programme québécois de déjudiciarisation pour adultes

Laurence Marceau Catherine Rossi*

En 2017, le premier programme de déjudiciarisation en matière de criminalité adulte pour personnes non autochtones a été instauré au Québec. Le programme de mesures de rechange général implique la participation des professionnels de la justice réparatrice pour orchestrer ces mesures. Cet article présente des analyses secondaires de données qualitatives recueillies dans le cadre d'une recherche menée par une équipe de l'Université Laval. Il vise à mettre en lumière l'expérience subjective des spécialistes de la justice réparatrice dans le cadre de l'intégration du programme à leur quotidien professionnel, par le prisme de l'identité professionnelle. Les résultats montrent que l'intégration de ce programme a engendré de nombreuses (ré)flexions chez les médiateurs et une revitalisation de leur culture professionnelle. Ils révèlent également des enjeux liés au déploiement de la justice réparatrice à l'intérieur du programme et du système pénal, et à l'accès à la justice sociale en général.

In 2017, the first diversion program for non-native adults was introduced in Quebec. The general alternative measures program involves the participation of restorative justice professionals to orchestrate these measures. This article presents secondary analyses of qualitative data collected as part of a research study conducted by a team at Laval University. It aims to shed light on the subjective experience of restorative justice professionals in integrating the program into their professional lives, through the lens of professional identity. The results, by showing that the integration of this program has generated numerous (re)flections among mediators and a revitalization of their professional culture, also reveal issues related to the deployment of restorative justice within the program and the criminal justice system, and the access to social justice in general.

I. Introduction

L'histoire de la justice réparatrice (ci-après JR) n'est pas retraçable. En plus d'être un paradigme, et non un programme ou une famille de programmes précis dont on pourrait retracer l'origine, l'expression fait référence à une manière de faire justice dont chacun peut imaginer des émanations pratiques diverses, à

^{*} Laurence Marceau, candidate au doctorat, Université Laval et Catherine Rossi, professeure, Université Laval. Nous tenons à remercier sincèrement le comité éditorial et les pairs évaluateurs du Recueil annuel de Windsor d'accès à la justice.

condition que l'on respecte quelques principes¹. Mais elle a toujours fait l'objet d'un manque de consensus sémantique. La JR a presque autant de définitions qu'il existe d'écrits à son sujet, en commençant par la manière de la nommer (justice réparatrice, restaurative, alternative, transformative, etc.), ses définitions sur le fond, et bien davantage encore selon les formes qu'elle emprunte, qu'elles soient institutionnelles ou non. À peine érigée en concept, autour des années 1990², elle se trouve débattue : on comprend très tôt qu'il n'y aura pas de possibilité de la définir de manière consensuelle dès lors qu'il n'existe aucun moyen de savoir de manière certaine si un programme, quel qu'il soit, est « réparateur » ou pas³. Il existe néanmoins, depuis peu, une forme de consensus scientifique informel sur le fait que chaque pays doive s'auto-déclarer dans ce domaine⁴ et présenter ses propres manières de faire⁵. Au Québec, l'arrivée officielle de la JR dans les pratiques communautaires se situe dans les années 1970, et son entrée officielle dans le champ de la pensée scientifique, académique et sociojudiciaire commence à être évidente à compter des années 1990⁶. Mais dès cet instant, et cela se confirmera dans les années 2000 à 2010, elle alimente les mouvements réformistes du système pénal, comme presque partout dans le monde⁷. Ses relations particulières avec le champ du droit pénal et criminel intéressent à ce titre la communauté scientifique au Canada⁸ comme au Québec⁹, et on débat notamment des capacités d'incursion et d'ancrage

Voir par ex., pour des rappels historiques et des définitions, ainsi qu'un encadrement conceptuel récent, Serge Charbonneau et Catherine Rossi, *La médiation relationnelle : Rencontres de dialogue et justice réparatrice* (Paris : L'Harmattan, 2020).

John Braithwaite, Crime, Shame and Reintegration (New York: Cambridge University Press, 1989); Howard Zehr, Changing Lenses, vol. 114 (Scottdale, PA: Herald Press, 1990); Lode Walgrave, « Au-delà de la rétribution et de la réhabilitation: La réparation comme paradigme dominant dans l'intervention judiciaire contre la délinquance des jeunes? », dans Jean-François Gazeau et Vincent Peyre, éds, La justice réparatrice et les jeunes (Vaucresson: Centre de recherche interdisciplinaire de Vaucresson, 1994) 5.

Susan Sharpe, « How Large Should the Restorative Justice 'Tent' Be? » dans Howard Zehr et Barb Toews, éds, *Critical Issues in Restorative Justice* (New York: Criminal Justice Press, 2004) 17.

Voir par ex., Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manuel sur les programmes de justice réparatrice, 2° éd (Vienne : Nations Unies, 2020) en ligne https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/20-01146_Manuel_sur_les_programmes_de_justice_reparatrice_4_juin_FR.pdf

À compter de 2022, une initiative mondiale est même en cours pour produire une encyclopédie internationale inédite permettant à chaque pays ou province du monde de dresser un bilan de sa propre situation en la matière. Il n'existe pas encore de possibilité de la consulter, mais les articles sont en développement. Pour la partie québécoise, voir Catherine Rossi, Serge Charbonneau et Audrey Turmel, « Restorative Justice in Quebec: the challenge of transferring justice from State to community » (2023, accepté) North America Volume, International Encyclopaedia of Restorative Justice, à paraître.

Voir l'ensemble des travaux existants sur l'historique de la JR au Québec, dans Charbonneau, *supra* note 1 ou Catherine Rossi, « La médiation en justice pour les adolescents au Québec de 1980 à 2012 : contexte et développement d'un programme original et unique » dans Marc Alain et Sylvie Hamel, dir, *Défis, adaptation et innovation : Intervenir auprès des adolescents contrevenants ou dix ans d'expérience de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents au Québec* (Québec : Presses de l'Université du Québec, 2015) 29.

John Braithwaite, « Restorative Justice » dans Michael Tonry, ed, *Handbook of Crime and Punishment* (New York: New York University Press, 1998) 323; John Braithwaite, « Principles of Restorative Justice » dans Von Hirsh et al, éds, *Restorative Justice and Criminal Justice. Compatible or Reconcilable Paradigms?* (Oregon: Hart Publishing, 2003) 1.

Bruce Archibald et Jennifer Llewellyn. « The Challenges of Institutionalizing Comprehensive Restorative Justice: Theory and Practice in Nova Scotia » (2006) 29:2 Dalhousie L J 297.

Jean Trépanier. « La justice des mineurs au Canada : remises en question à la fin d'un siècle » (1999) 32 :2 Criminologie 7. Pierre Noreau, « L'Institutionnalisation de la justice réparatrice » dans Mylène Jaccoud, dir, *Justice réparatrice et médiation pénale. Convergences ou divergences* (Paris : L'Harmattan, 2003) 209.

de certains de ses programmes dans le système pénal canadien, ou de sa capacité d'innover dans le champ pénal¹⁰ ou encore de constituer une alternative réelle à la justice répressive¹¹. Au début des années 2020, rien ne semble avoir changé. Ici ou ailleurs, le débat de fond reste le même : la JR et la justice pénale peuvent-elles être mélangées? Si l'on se sert de l'une comme alternative, ou encore comme complément de l'autre, quels résultats obtient-on¹²? Un de ces débats, qui nous apparaît pourtant majeur, semble avoir toujours été moins visible, du moins dans la littérature francophone : le débat concernant directement les professionnels de la JR qui « portent » ce paradigme. Qu'en est-il de la manière dont ces personnes *voient*, ou *vivent*, les rapprochements entre justice réparatrice et pénale? Comment leur métier s'exerce-t-il, alors même que les frontières entre justice pénale et réparatrice se complexifient? Cet article part à la rencontre des intervenantes¹³ sociojudiciaires en justice réparatrice (aussi appelées médiatrices¹⁴) se trouvant être les actrices clés d'un programme de justice réparatrice implanté en 2017 au cœur du système de justice pénale québécois : le programme de mesures de rechange général pour adultes en matière criminelle (ciaprès PMR-G).

II. Les professions de la justice réparatrice : un débat sans fin?

Lorsqu'il est question, en général, des métiers du social, la notion de professionnalisation s'inscrit souvent dans un rapport direct avec l'institution, en tension permanente avec les logiques institutionnelles qui prévalent¹⁵. La professionnalisation des métiers du social découle des exigences de qualification; la formation est donc au cœur de la qualification, de l'approfondissement et du renouvellement des savoirs¹⁶. Or pas plus qu'il n'existe de consensus sur le nom ou la définition de la JR, il n'existe de consensus sur la manière dont on doit appeler ses professionnels. Ne serait-ce qu'au Québec, ces derniers sont, selon les programmes ou leurs fonctions¹⁷, qualifiés tour à tour de médiateurs sociaux, de médiateurs pénaux,

Mylène Jaccoud, « Innovations pénales et justice réparatrice » (2007) Champ pénal ; Véronique Strimelle, « La justice réparatrice : une innovation du pénal? » (2008) Champ pénal.

Voir par ex., Philippe Mary, Travail d'intérêt général et médiation pénale (Bruxelles: Bruylant, 1997); Jacques Faget, « The French phantoms of restorative justice: the institutionalization of penal mediation » dans Ivo Aertsen et al, dir, Institutionalizing Restorative Justice (Londres: Willan Publishing, 2006) 151.

Voir notamment, pour des synthèses parmi les plus récentes : Catherine S. Kimbrell, David B. Wilson et Ajima Olaghere, « Restorative justice programs and practices in juvenile justice: An updated systematic review and meta-analysis for effectiveness » (2023) 22:1 Criminology & Public Policy 161; Jiska Jonas-van Dijk et al, « How can the victim-offender mediation process contribute to a lower risk of reoffending? A synthesis literature review » (2023) 6:2, The Intl J of Restorative Justice 207.

Le groupe de personnes rencontrées étant en forte majorité des femmes, le féminin sera utilisé dans cet article lorsqu'il sera question de les désigner spécifiquement.

Dans le programme présenté dans cet article, l'intitulé de profession est officiellement « intervenante sociojudiciaire ». Néanmoins, dans le réseau professionnel concerné, les intervenantes se qualifient elles-mêmes de médiatrices, la médiation occupant une place centrale en JR, bien que les mesures de rechange ne se limitent pas à cette dernière. Un terme ou l'autre devra donc être considéré comme équivalent dans ce texte.

François Aballéa, « L'anomie professionnelle » (2013) 72 Recherche et formation 15.

¹⁶ *Ibid*.

Il est bien entendu, ici, qu'il convient de mettre de côté les programmes de justice autochtone, qui requièrent un tout autre type de présentation. Voir par ex., Dean Young, « Your ways or our ways? Addressing Canadian neo-colonialism and restorative justice » (2019) 7:2 Salus J 85; Marie-Ève Sylvestre et Julie Perreault, Les systèmes de justice autochtones: existence, vitalité et efforts de revitalisation, Québec, Commission d'enquête sur les relations entre les

d'intervenants sociojudiciaires et d'animateurs¹⁸. Le seul réseau Équijustice (présenté plus loin), dont la mission est entièrement dédiée à la pratique de la justice réparatrice, et qui est fédéré grâce à une direction provinciale, utilise au quotidien au moins trois de ces termes en fonction des missions de ses acteurs et de leurs formations¹⁹. Ces choix de dénomination ne doivent pas être considérés comme simplement sémantiques. Ils dépendent d'enjeux de fond, liés à la question de l'institutionnalisation, qui transparaissent au quotidien dans la littérature internationale²⁰. La justice réparatrice, dans son essence, n'a pas le choix que d'être soumise à un débat traduit notamment par des penseurs comme Nils Christie²¹, portant sur la propriété réelle du « conflit » qui, selon les uns, est affaire sociale, voire privée, selon les autres, affaire publique et d'État. Il s'agit en effet de savoir si les programmes de JR doivent appartenir à la communauté et aux citoyens, de manière totalement indépendante des institutions; ou s'ils peuvent servir de complément, voire carrément d'alternative, aux institutions pénales et judiciaires. Ce débat en entraîne un autre que l'on connaît pour opposer conceptions maximalistes ou minimalistes²² de la JR. Pour résumer simplement, dans un des camps, la justice réparatrice est une forme de justice citoyenne. Elle appartient aux gens touchés par les conflits et ceux qui désirent s'y impliquer; elle est donc mieux servie par des experts de vécu, des personnes engagées et des médiateurs bénévoles. Elle peut, éventuellement, être confiée à des médiateurs salariés, mais leur métier est alors envisagé sous la forme d'une profession du social, au service des gens et surtout pas des institutions²³. Dans l'autre camp, la JR, sans remettre en question ses fonctions sociales, se dédouble d'une fonction supplémentaire dans le champ pénal. La JR peut aisément s'infiltrer dans le monde de la justice pénale et lui prêter une nouvelle manière de faire, au service du bien commun, mais en priorité à celui des accusés et des victimes²⁴. La JR peut prendre la forme de programme de diversion ou de mesure de rechange, de programme carcéral, de complément à la peine : dans ces cas-là, elle constitue une pratique du champ criminel, elle doit être professionnelle et salariée, et elle exige de ses praticiens de hauts niveaux d'expertise²⁵. Les programmes de JR, que l'on qualifie alors aisément de programmes « institutionnalisés »²⁶, exigent des praticiens qu'ils maîtrisent, en

Autochtones et certains services publics, 2019, en ligne

60

https://www.cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers clients/Fiches synthese/Systemes de justice autochtones.pdf; ministère de la Justice du Canada, Explorer les systèmes de justice autochtones au Canada et à travers le monde : Rapport sur la conférence organisée par le Ministère de la Justice du Canada, Gatineau, les 14 et 15 mai 2019, en ligne < https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/ja-aj/esja-eijs/rap-rep.pdf>; Jonathan Rudin, *Indigenous people and the criminal* justice system, 2^e éd (Toronto: Emond Publishing, 2022).

¹⁸ Rossi, supra note 5.

¹⁹ Voir en ligne https://equijustice.ca/fr">.

Christa Pelikan, « Balancing the debate: on the professionalisation and victim orientation in restorative justice » (2020) 3:2 The Intl J of Restorative Justice 295.

²¹ Nils Christie, « Conflict as Property » (1977) 17:1 British J of Criminology 1.

Lode Walgrave, « La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme » (1999) 32:1 Criminologie 7.

²³ Pour un état des lieux de la situation en français, voir notamment Jacques Faget, Médiations : les ateliers silencieux de la démocratie (Toulouse : Érès, 2010).

Voir par ex., Robert Cario, Grandeurs et vicissitudes de la justice restaurative en France (Paris : L'Harmattan, Controverses, 2021).

Pour une présentation de ces possibilités au Québec, voir Charbonneau, supra note 1 et Rossi, supra note 5.

Siobhan Butler, Giuseppe Maglione et Jamie Buchan, « Institutionalising restorative justice for adults in Scotland: An empirical study of criminal justice practitioners' perspectives » (2022) Criminology & Crim Justice.

plus de la JR, le domaine dans lequel ils interviennent, comme la justice des mineurs²⁷; les crimes dits graves²⁸; la violence faite aux femmes²⁹; la déjudiciarisation³⁰.

Malgré ces complexités, si l'on pouvait néanmoins s'en tenir à une vision manichéenne, opposant les partisans du conflit vu en tant que trouble³¹, et ceux qui préfèrent le voir comme un crime, les choses seraient simples, et on pourrait effectuer un état des lieux des « professions de la JR ». Mais même si on s'en tient aux lieux les plus fortement institutionnalisés, comme les établissements carcéraux, l'on rencontre plusieurs modèles de pratique : la JR, même dans cet univers restreint, ouvre une nouvelle boîte de Pandore³², remettant en question son utilisation et son efficacité³³. Certains programmes de JR en prison, au service correctionnel du Canada par exemple³⁴, sont assurés par des médiateurs professionnels aux compétences strictes, formés pendant des années, issus des professions du social et détenteurs de formations de pointe en affaires criminologiques. D'autres, par exemple dans les établissements français³⁵, sont animés exclusivement par des professionnels du droit (agents correctionnels, intervenants de l'aide aux victimes, qui sont en France essentiellement des juristes), faisant de la JR une chasse gardée uniquement accessible à ceux possédant déjà un métier sociojudiciaire, la justice réparatrice devenant alors une spécialité professionnelle. Mais on trouve bien d'autres modèles : par exemple, dans certains États, des établissements réservent la JR à des agents confessionnels (aumôniers, gens du culte)³⁶ ; d'autres les préfèrent animés par des détenus eux-mêmes, bénévoles, formés sur le tas et forts de leur seul vécu³⁷.

Voir par ex., Jessica Filippi, Droit pénal des mineurs et justice restaurative. Approche comparée France/Fédération Wallonie-Bruxelles (France : Presses Universitaires du Septentrion, 2021).

Nikki D'Souza et Xavier L'Hoiry, « An area of untapped potential? The use of restorative justice in the fight against serious and organized crime: A perception study » (2021) 21:2 Criminology & Crim Justice 224.

Estelle Zinsstag et Marie Keenan, Restorative Responses to Sexual Violence: Legal, Social and Therapeutic Dimensions (Londres: Routledge, 2017).

Kara J. Beckman et al, « Reducing Re-arrest Through Community-Led, Police-Initiated Restorative Justice Diversion Tailored for Youth » (2023) Crime & Delinquency.

Véronique Strimelle, « La régulation sociale : au-delà du cadre de référence pénal? » dans Françoise Vanhamme, dir, Justice! Entre pénalité et socialité vindicatoire (Ottawa : Laboratoire d'Études et de recherches sur la Justice, Université d'Ottawa, 2023) 19, en ligne .

On peut en constater l'étendue en consultant simplement la littérature scientifique des dernières années, voir par ex., Steve Kirkwood et Rania Hamad, « Restorative justice informed criminal justice social work and probation services » (2019) 66:4 Probation J 398; Miriam Northcutt Bohmert, Grant Duwe et Natalie Hipple, « Evaluating Restorative Justice Circles of Support and Accountability: Can Social Ssupport Overcome Structural Barriers? » (2018) 62:3 Intl J of Offender Therapy & Comparative Criminology 739; Diane Crocker, « Implementing and Evaluating Restorative Justice Projects in Prison » (2015) 26:1 Crim Justice Policy Rev 45; Christophe Dubois, « Twenty Years of Restorative Justice in Belgian Prisons: Traces and Critical Questions » (2018) 3 Sicurezza e scienze sociali 71. Karen Ross et Denise Muro, « Possibilities of prison-based restorative justice: transformation beyond recidivism » (2020) 23:3 Contemporary Justice Rev 291.

William R. Wood, «Why Restorative Justice Will Not Reduce Incarceration» (2015) 55:5 British J of Criminology 883.

Lynn Stewart et al, « The Impact of Participation in Victim-Offender Mediation Sessions on Recidivism of Serious Offenders » (2018) 62:12 Intl J of Offender Therapy & Comparative Criminology 3910.

Robert Cario et Benjamin Sayous, « Restorative justice in France: some reflections on its current development by the French Institute for Restorative Justice » (2018) 1:1 The Intl J of Restorative Justice 122.

Thomas Noakes-Duncan, Communities of Restoration: Ecclesial Ethics and Restorative Justice (Londres: T &T Clark, 2019).

Ross, *supra* note 32.

Tout ce débat, bien entendu, écarte de plus un énième débat, tout aussi vif, portant sur le fait que la JR puisse appartenir, par ailleurs, aux communautés autochtones, et qu'elle soit, ou non, une récupération culturelle de valeurs ancestrales³⁸ que l'on peut aussi dispenser en prison³⁹. Auguel cas, la question de l'opposition sociale et institutionnelle, ou la question de la professionnalisation, n'a plus le même sens. En 2020, lors du Forum Européen pour la Justice Restaurative, plusieurs modèles professionnels de la JR ont été répertoriés, notamment par Pelikan⁴⁰, afin de clarifier les positions de quelques États européens. Les pays scandinaves, comme la Norvège, semblent partisans de la non-professionnalisation de la JR, inspirés de la vision sociale de Christie⁴¹. Ils privilégient des formations décrites comme « basiques », au contraire des pays du centre de l'Europe, parmi lesquels les plus engagés sont l'Autriche ou l'Allemagne⁴², qui privilégient une professionnalisation forte, imposant des formations de deux à trois ans. Du côté de l'Amérique du Nord, un état des lieux ne peut rien clarifier. Dans l'immense majorité des États des États-Unis et des provinces du Canada, un exemple de chacun de ces modèles coexiste le plus souvent sur un même territoire⁴³. Le cas du Québec est à ce titre assez emblématique, puisque plusieurs modèles coexistent non seulement au sein de la province, mais même au sein d'un seul réseau, à l'exemple du réseau Équijustice à l'étude⁴⁴. Dans ce dernier, si l'approche de JR préconisée est la même pour tous⁴⁵, le degré de professionnalisation et l'intensité des exigences en matière de compétences et de formations sont fort différents, selon que l'on agisse en tant que médiateur social (dans un quartier ou une école), et que l'on soit alors bénévole, recruté au sein de la communauté, y compris chez les jeunes, et disposant d'une formation courte ; ou qu'à l'extrême, on intervienne en médiation de « crimes graves » en établissement carcéral, auquel cas le degré de formation et les exigences en matière de compétences sont d'une rare exigence et demandent une expérience supervisée de plusieurs années⁴⁶. Afin de tenter d'apporter notre contribution à une discussion portant sur la collaboration interprofessionnelle et intersectorielle, nous nous en tiendrons donc à l'analyse de la situation au sein non pas de la province, ni d'un réseau, mais bien d'un seul de ses programmes.

³⁸ Voir Young, *supra* note 17 et Aballéa, *supra* note 15.

Voir par ex., le cas du pénitencier La Macaza au Québec, Service correctionnel Canada, « Établissement de La Macaza » (2023) en ligne https://www.csc-scc.gc.ca/institutions/001002-2007-fr.shtml>.

⁴⁰ Pelikan, *supra* note 20.

⁴¹ Christie, *supra* note 21.

Gerd Delattre et Christoph Willms (2020). « After three decades of restorative justice in Germany: thoughts on the needs for a strategic re-orientation » (2020) 3:2 The Intl J of Restorative Justice 282.

Un bon exemple en est, pour le cas du Canada, la diversité des programmes financés en Alberta, « *Alberta Community Restorative Justice (ARCJ) 2020-2021 Grant Table* » (2021) en ligne https://open.alberta.ca/publications/alberta-community-restorative-justice-arcj-grant-table.

L'on ne confondra pas ici « professionnel » et « salarié » : le réseau Équijustice aimant à qualifier ses bénévoles de « professionnels », l'expression ne faisant pas référence à un statut d'emploi, mais à la qualité des interventions revendiquées. Voir Équijustice, *supra* note 19.

⁴⁵ Charbonneau, *supra* note 1.

⁴⁶ *Ibid.* Voir également Rossi, *supra* note 5.

III. Les mesures de rechange et le programme québécois

Le 1^{er} septembre 2017, dans la foulée de l'arrêt *Jordan* de la Cour Suprême du Canada⁴⁷, le Québec crée et implante son premier programme de mesures de rechange pour adultes en matière criminelle. Ce programme, facilement consultable en ligne⁴⁸, a été abondamment décrit dans des articles scientifiques de l'équipe qui l'a suivi dans son déploiement⁴⁹. En voici quelques caractéristiques. Premièrement, le PMR-G peut être considéré comme un programme de déjudiciarisation, à savoir un programme permettant à un accusé, dans le cadre de certaines infractions, de réaliser une mesure de rechange en lieu et place de poursuites criminelles. Il évite donc à l'accusé le risque d'une peine ou d'un dossier criminel. Il est ainsi décrit comme une alternative aux poursuites, et non à la peine. Bien qu'autorisé par le législateur fédéral dans les articles 716 à 717.4 du Code criminel depuis 1996, et bien que le Québec soit connu pour avoir largement contribué, dans les années 1980, à une longue tradition de mesures de rechange au Canada – notamment en justice pour les adolescents⁵⁰— le Québec a mis tardivement en place son premier programme pour adultes, contrairement à ses homologues canadiens. Un coup d'œil sur le contexte québécois permet de saisir la pertinence de s'intéresser à l'arrivée toute récente du PMR-G pour adultes au Québec. L'émergence de la JR et son effervescence des dernières années, l'appel grandissant à la déjudiciarisation pour répondre à l'urgence du principe de modération⁵¹ en droit pénal, ainsi que l'impérativité de désengorger les tribunaux ont finalement remis sur la table l'élaboration et la création d'un tel programme et illustrent les espoirs portés envers ce type de réponse à la criminalité au Québec⁵². Deuxièmement, ce programme est proposé à tout accusé adulte admissible ayant commis certaines infractions courantes au Québec. Les infractions concernées font l'objet d'une liste précise et sont principalement des infractions poursuivies par voie sommaire ou par voie d'accusation, passibles de

⁴⁷ R. c Jordan, 2016 CSC 27 [Jordan], confirmé par R. c Cody, 2017 CSC 31.

Voir Ministère de la Justice du Québec, en ligne : < https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/processus-judiciaire-au-criminel/programmes-contrevenants/mesures-rechange-adultes/>

Voir Rossi et al, « Le programme de mesures de rechange général pour adultes 2017-2019 au Québec : portrait, analyse et enjeux » (2020) en ligne https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/justice/publications-adm/rapports/RA_PMRG_Rossi_2017-2019.pdf; Rossi et al, « Chantier 15 – Le programme de mesures de rechange général pour adultes en matière criminelle au Québec : la mise en forme tardive d'une idée innovante », dans Pierre Noreau et al, dir, 22 chantiers sur l'accès au droit et à la justice (Montréal : Yvon Blais, 2020); Rossi et al, « Quels liens entre justice réparatrice et réinsertion sociale? Le cas des mesures de rechange pour adultes au Québec » (2021) 54 :2 Criminologie; Rossi et al, « Mise en œuvre du programme de mesures de rechange général pour adultes au Québec : premiers résultats après 19 mois d'implantation pilote. Revue de droit de l'Université de Sherbrooke » (2019) 49 : 2-3 R de Dr de l'Université de Sherbrooke ; Rossi et al, « Évaluer une politique judiciaire hybride : le cas de la trajectoire des dossiers d'accusés admis dans un programme de justice réparatrice implanté à la Cour du Québec » (2023 - soumis) Cahier de Dr – numéro spécial ; Julie Desrosiers et al, « Étude comparative des programmes canadiens de mesures de rechange ou comment favoriser le désengorgement des tribunaux » (2019) 50 :1 R générale de Dr 95.

Catherine Rossi, « La médiation au cœur de la logique pénale en justice des adolescents au Québec : au-delà des compromis opérationnels, une approche réparatrice? » dans Alice Jaspart, Sybille Smeets, Véronique Strimelle et Francoise Vanhamme, éds, *Justice! Des mondes et des visions (Montréal* : Érudit, 2014) en ligne : https://www-erudit-org.acces.bibl.ulaval.ca/fr/livres/hors-collection/justice-mondes-visions--978-2-9813073-1-6/000166li/.

Desrosiers, *supra* note 49. Voir également Julie Desrosiers, Margarida Garcia et Marie-Ève Sylvestre, *Réformer le droit criminel au Canada : défis et possibilités*, vol 33 (Québec : Édition Yvon Blais, 2017).

⁵² *Ibid*; Charbonneau, *supra* note 1.

peines de gravité minimale ou moyenne. Les plus nombreuses⁵³ au sein du programme sont les atteintes à la propriété de moins de 5 000 \$ (vols ou fraudes), les voies de fait n'impliquant pas de lésions, ou encore les méfaits⁵⁴. L'accusé qui répond aux critères du programme est entendu en comparution devant un juge, puis le programme lui est proposé par le procureur aux poursuites criminelles et pénales (ci-après PPCP). S'il accepte, il est alors rencontré par un agent de probation, afin d'évaluer dans quelle mesure il admet sa responsabilité dans les faits reprochés. Le PPCP peut alors autoriser le renvoi du dossier au programme. Une telle autorisation permet d'un côté que le dossier de l'accusé soit renvoyé à des mesures de rechange et d'un autre côté, que le dossier de la victime soit transmis aux centres d'aide aux victimes (ci-après CAVAC) qui présenteront à la victime la possibilité de participer elle aussi au programme, en demandant réparation (directement ou indirectement) à l'accusé.

Troisièmement, il découle des deux paragraphes précédents que le PMR-G pourrait être décrit comme un programme mixte⁵⁵. Il est en effet à la fois un programme classique de déjudiciarisation, comme il en existe de nombreux au Canada, mais également un programme de justice réparatrice. Sur ce dernier point, le PMR-G est particulièrement original. Créé dans une volonté de réforme du système de justice pénale, il répond à une intention de faciliter l'accès des usagers à la justice sociale. Lors de la conception du programme, le législateur québécois a établi que ce programme de déjudiciarisation serait hybridé en programme de JR, en mettant l'accusé, mais aussi la victime, au centre du processus. Une fois le dossier de l'accusé admis et autorisé, il est en effet transmis à un réseau d'organismes particuliers, le réseau Équijustice⁵⁶, qui prend le relais, pour procéder non seulement au choix de la mesure de justice réparatrice qui sera effectuée, mais aussi à l'accompagnement de l'accusé (et de la victime le cas échéant) dans sa réalisation. Les mesures de justice réparatrice peuvent prendre diverses formes, que ce soit une mesure de dédommagement financier destiné à la victime ou à un organisme de la communauté, une réparation directe envers la victime, des services généraux à la collectivité (de type travaux communautaires), une médiation, une activité de sensibilisation, etc. Ces mesures sont, dans tous les cas, personnalisées, dépendant de la situation ou plus vraisemblablement des attentes réciproques de la victime et de l'accusé ou de la communauté, ainsi que des conseils ou interventions des intervenants en justice réparatrice⁵⁷. Si la victime (ou, à défaut, la communauté) obtient réparation (sous quelque forme que ce soit), le PPCP procède alors au rejet des accusations, et le dossier de l'accusé n'est pas judiciarisé. Depuis 2017, plusieurs milliers d'accusés ont bénéficié de ce programme, dans presque toutes les régions de la province.

Il semble intéressant de préciser que même s'il a été qualifié de « mixte », le PMR-G devrait plutôt être qualifié non pas de programme « hybride », au sens où justice réparatrice et pénale seraient parfaitement

Pour la liste complète, voir Ministère de la Justice du Québec, en ligne < https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/processus-judiciaire/processus-judiciaire-au-criminel/programmes-contrevenants/mesures-rechange-adultes >.

⁵⁴ Pour la répartition de ces infractions dans les dossiers autorisés au programme, voir notamment le rapport de recherche de Rossi et al dans la Rev de Dr de l'U de Sherbrooke, *supra* note 49.

⁵⁵ Rossi 2023, *supra* note 49.

Voir Équijustice en ligne https://equijustice.ca/fr. Jusqu'en 2019, le réseau Équijustice est le seul réseau à dispenser des mesures de rechange réparatrices au sein du programme. À compter de cette date, d'autres organismes, dont ceux membres de l'Association des organismes de justice alternative du Québec (ASSOJAQ), les rejoignent. Puisque la collecte des données pour cet article a été entreprise avant le début de leur participation, ce dernier porte exclusivement sur l'expérience des médiatrices du réseau Équijustice. Seul ce réseau sera donc mentionné pour l'ensemble de l'article.

⁵⁷ Rossi 2023, *supra* note 49.

combinées, mais plutôt de programme « double ». Selon les écrits existant désormais à son sujet⁵⁸, il consiste non pas à mélanger deux inflexions, mais plutôt à intégrer, en plein cœur d'un dispositif strictement pénal de déjudiciarisation, une séquence « bulle » indépendante en justice réparatrice, puisque la mesure est bien choisie, déterminée, accompagnée par la seule équipe communautaire et les premiers intéressés par la situation. Partant du principe que le paradigme punitif ne peut être confondu avec le paradigme réparateur dans son essence, cela revient donc en quelque sorte à qualifier le PMR-G de programme qui est parvenu à intégrer une séquence réparatrice indépendante au sein d'un processus pénal classique, à la manière d'un « rond dans un carré ».

IV. Un nouveau mandat pour les professionnels québécois de la justice réparatrice

Les premières initiatives de JR visibles dans l'histoire du Québec proviennent du milieu communautaire et étaient destinées à créer une voie alternative au système de justice pénale⁵⁹. C'est dans un organisme communautaire de Montréal que des personnes mineures en 1977, ont connu les balbutiements de ce qui est maintenant connu comme « mesures de rechange » (à l'époque, « solutions de rechange »)⁶⁰. À l'époque, on commence à créer quelques-uns de ces organismes dans la province, alors appelés « organismes référents » avant qu'ils ne prennent le nom d'organismes de justice alternative (ou OJA). L'initiative a connu un fort succès et dès le début des années 1980, les OJA se créent et se déploient à travers le Québec⁶¹ et deviennent les organismes officiels de dispense de mesures de justice alternative et réparatrice en justice pour les adolescents. En 2018, le réseau des OJA de l'époque, composé de 37 organismes, se scinde, et 23 d'entre eux décident de se regrouper sous un même nom, devenant le « réseau Équijustice ». Équijustice est une association provinciale à but non lucratif qui offre, parmi d'autres regroupements associatifs, son expertise en matière de JR partout dans la province. Les membres du réseau Équijustice sont les seuls qui interviennent dans un nombre illimité de situations, se déclarant « spécialistes des mesures de réparation, peu importe que ces dernières s'inscrivent en matière adulte ou juvénile, en matière pénale, sociale, scolaire, correctionnelle ou extrajudiciaire »62. Comme l'indique leur plateforme Web, leur mission est désormais de « développer une justice équitable et accessible à tous en invitant les personnes à s'engager dans la gestion des difficultés qu'elles vivent en collectivité et en les accompagnant dans le respect de leurs droits et de leurs différences »63. Le réseau développe également la volonté forte de se réclamer d'une expertise fiable et constante, harmonisée et unique, dans la pratique de la JR. Il utilise une approche propre, créée au Québec, l'approche relationnelle⁶⁴, qui exige désormais

⁵⁸ *Ibid*, Rossi 2021, *supra* note 49.

⁵⁹ Charbonneau, *supra* note 1.

Serge Charbonneau et Denis Béliveau, « Un exemple de justice réparatrice au Québec : la médiation et les organismes de justice alternative » (1999) 32 :1 Criminologie.

Les premiers organismes de justice alternative (OJA) ont vu le jour au Québec dans les années 80. En 1989, c'est la naissance du Regroupement des organismes orienteurs du Québec, qui devient en 1996 le Regroupement des organismes de justice alternative du Québec (ROJAQ). Un total de 37 OJA de la province de Québec sont alors fédérés sous le ROJAQ. En 2018, le ROJAQ, qui compte à ce moment 23 membres, devient Équijustice, réseau de justice réparatrice et de médiation citoyenne.

⁶² Charbonneau, *supra* note 1 à la p 62.

⁶³ Équijustice, « À propos », en ligne : https://equijustice.ca/fr/a-propos>.

⁶⁴ Charbonneau, *supra* note 1.

que les intervenants du réseau se soumettent à une formation via des instances d'accréditation, tout en évaluant régulièrement leurs pratiques. La création de cette approche dénote une volonté de légitimer une manière de faire en justice réparatrice qui n'est pas nouvelle pour le réseau. Depuis les années 1990 déjà, les futurs Équijustice « évaluent leurs [propres] pratiques, les enrichissent, les harmonisent et les solidifient, dans une volonté de pérenniser un nouveau professionnalisme et une qualité d'intervention toujours plus crédibles et populaires »⁶⁵. Ces démarches leur ont d'ailleurs valu de nombreuses critiques, telles que de compromettre l'inventivité ou la liberté nécessaire à la pratique de la justice réparatrice ; ou de s'éloigner de la mission sociocommunautaire de la JR⁶⁶.

Lors de l'élaboration du PMR-G, le ministère de la Justice du Québec a choisi de confier les missions du choix et de l'accompagnement des mesures de rechange (de justice réparatrice, donc) aux seuls⁶⁷ organismes membres du réseau Équijustice⁶⁸. Il était au départ souhaité que les intervenants en justice réparatrice se déclarent d'une même expertise, car dans les règles et procédures générales du programme québécois, il était entendu que le choix des mesures de rechange devait tenir compte des attentes de l'accusé, de l'intérêt de la société et de celui de la victime. Le programme prévoyait donc que ce soient bien les professionnels de la justice réparatrice et non les professionnels du droit qui décident de « la nature de celles-ci et des modalités de leur accomplissement, dans un délai donné »⁶⁹. Or, dans l'histoire des organismes Équijustice, ce mandat est tout à fait inédit. En 2017, c'est la première fois qu'en matière de mesures de rechange, les Équijustice interviennent auprès des adultes. Jusqu'ici, ils ne dispensaient de mesures de rechange (dites sanctions extrajudiciaires) que pour les adolescents, en partenariat avec les « Centres Jeunesse du Québec » de l'époque. Leur mandat était circonscrit à l'accompagnement des adolescents contrevenants dans la réalisation de leurs mesures, sanctions extrajudiciaires ou peines spécifiques. La nature de la mesure (dédommagement, services, médiation, etc.) et le quantum de celle-ci (nombre d'heures, montant, etc.) étaient préétablis par le Directeur de la protection de la jeunesse. Dans le PMR-G, pour la première fois, ce rôle incombe désormais à l'intervenant médiateur lui-même, qui en décide grâce aux attentes conjointement déclarées des accusés et des victimes, et de leur situation particulière, sur la base d'un outil d'aide à la décision créé pour l'occasion.

On peut donc dire qu'à la suite de l'implantation du PMR-G, la profession de médiateur (ou intervenant sociojudiciaire en JR) a opéré un important *virage juridico-social* : les médiatrices disposent d'ailleurs d'un pouvoir décisionnel important puisque l'accusé peut, en tout temps, être rappelé devant les tribunaux selon leurs recommandations, et de la même manière, elles sont les seules à pouvoir décider dans quelle mesure l'accusé réussit sa mesure, la complète, s'il la termine en tout ou partie, etc. Alors que la création du PMR-G faisait miroiter une promesse de « socialisation du pénal »⁷⁰, en détournant de nombreux accusés de la perspective d'une poursuite au criminel, les professionnels de la JR sont plutôt devenus les

⁶⁵ *Ibid* à la p 51.

Voir par ex., *ibid* à la p 52; Jaccoud, *supra* note 10; Strimelle, *supra* note 10.

Voir Équijustice, *supra* note 56.

Rapport de recherche de Rossi, *supra* note 49.

Gouvernement du Québec, « Programme de mesures de rechange général suivant les articles 716 à 717.4 du Code criminel » (2017) en ligne : < https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/justice/programmes/pmrg/programme pmrg fr.pdf > à la p 2.

L'expression est celle de Philippe Mary, supra note 11, mais son utilisation est reprise dans Catherine Rossi et Serge Charbonneau, « The development of restorative justice in France: a Quebec's viewpoint » (2018) 1:1 The Intl J of Restorative Justice.

« vases communicants » par lesquels les mondes du droit et du social se sont rejoints. Ce faisant, se pourrait-il que la nature de la profession de ces médiateurs ait elle-même glissé? Les transformations de leur nouveau mandat, dans la lignée des débats sur l'institutionnalisation de la JR rappelés ci-dessus, pourraient faire craindre le glissement du travail social de réparation vers un travail presque judiciaire de détermination d'une « peine », toute réparatrice soit-elle. On pourrait également assister à un réel changement de paradigme dans le champ communautaire lorsque celui-ci acquiert de nouvelles responsabilités dans un contexte où le scepticisme porté à l'endroit de la JR persiste⁷¹. Dans cette perspective, le pouvoir décisionnel concernant la nature ou le *quantum* d'une mesure (même réparatrice) destinée à une action pénale connaîtrait une fragmentation : autrefois réservé aux acteurs du droit, comment se passe la transition de ce pouvoir vers les acteurs des milieux communautaires?

V. Concevoir l'identité professionnelle en justice réparatrice au Québec

Au moment de la création du PMR-G, il a fallu que le réseau Équijustice choisisse parmi ses intervenants, donc dans ses rangs, des professionnelles de la JR qui allaient désormais être formées et dévolues au PMR-G. Des sélections ou nominations internes ont donc eu lieu. Les personnes désignées ont constitué un groupe particulier et limité (quelques dizaines pour toute la province). Elles ont été investies d'une nouvelle mission au sein de leurs organisations. Ces nominations pourraient avoir eu pour conséquence de renforcer fortement leur identité professionnelle. Dans un premier temps, ces médiatrices appartiennent au réseau désigné pour réaliser les mesures de rechange. Or ce dernier est, rappelons-le, un réseau officiel et établi de justice réparatrice. C'est aussi ce réseau qui offre le plus de services concernant les crimes dits graves, donc qui possède déjà une reconnaissance institutionnelle et internationale dans ce domaine⁷². L'expertise en JR dont il se prévaut bénéficie d'une reconnaissance d'ordre législatif (en mesures de rechange pour adolescents comme pour adultes) et institutionnel (collaborant depuis des dizaines d'années avec d'autres organismes ou institutions, comme le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de la Sécurité publique, le ministère de la Justice, des institutions fortes comme le service correctionnel du Québec ou celui du Canada, etc.). Le réseau Équijustice est par ailleurs le réseau comptant le plus de professionnels ou de services de JR dispensés au Québec. Il est constitué de plus d'une vingtaine d'organismes partout au Québec. Dans un second temps, les médiatrices PMR-G, en plus de provenir directement de ce réseau, acquièrent une nouvelle forme de reconnaissance personnelle de leurs expertises propres. Tout d'abord, elles ne forment qu'un petit nombre, choisies nominativement parmi tous les autres médiateurs du réseau québécois pour exercer ce nouveau rôle. Elles ont reçu à cet égard une formation particulière que les autres membres de leur réseau n'ont pas reçue. Elles ont créé un groupe d'expertise interne qui permet un partage d'expériences et de connaissances cliniques, et leur identification au sein de leur réseau⁷³ par leurs partenaires extérieurs par exemple. Elles sont enfin devenues responsables, au sein de leur réseau comme au niveau provincial, de l'élaboration et de la bonification d'outils de détermination des mesures de rechange et de leur quantum, décisions qui sont les pierres angulaires du programme.

Pourtant, que sait-on de la reconnaissance professionnelle des spécialistes de la justice réparatrice? La JR demeure difficile à définir, étant, rappelons-le, autant une pratique et un concept, qu'un mouvement

⁷¹ Charbonneau, *supra* note 1

⁷² Voir ibid

Ce groupe a été nommé « les Magnifiques ». Ce nom, qui au départ était un clin d'œil humoristique interne, a fini par se faire connaître de l'extérieur, de sorte que le nom et l'expression sont restés.

ayant de multiples définitions. Selon le modèle d'Équijustice, elle consiste en un : « mode de réaction sociale (ou une philosophie dans la manière de répondre) à un trouble (crime, conflit, infraction, tension) dans le cadre de laquelle ce trouble est pris et analysé sous l'angle du tort qu'il cause aux personnes, plutôt que sous l'angle de sa cause (l'infracteur, son geste, ou le contexte ayant permis la survenance du crime) »⁷⁴. Ainsi, le principe de réparation des torts causés aux personnes victimes, aux proches ou à la collectivité, est au cœur des principes de la JR telle que conçue par le réseau. Elle favorise l'implication des personnes en s'attardant à leurs perceptions, leurs attentes et leurs réalités subjectives. Or, comme le souligne Kaminski⁷⁵, qui s'intéresse au cas particulier des mesures de rechange, le changement (en l'espèce, du pénal vers le social) ne peut s'opérer sans les acteurs qui y prennent part (ou non). C'est pourquoi il devient intéressant d'explorer de quelle manière la JR est conçue et « portée » par ces professionnelles : pour ce faire, il faut effectuer une incursion dans les sentiments, le vécu et les points de vue de ces intervenantes en justice réparatrice.

Le cadre choisi pour la présente recherche s'appuie sur la théorie de l'identité professionnelle telle qu'élaborée par Claude Dubar, ce concept étant envisagé comme un processus reconnaissant l'agentivité des personnes⁷⁶. Cette théorie sert à soutenir notre regard exploratoire et compréhensif sur la (re)construction de l'identité professionnelle des médiatrices dans un contexte d'innovation (en l'espèce, établi ici par l'introduction d'un nouveau programme dans la pratique des intervenantes, que l'on soit d'accord ou non avec le fait que le PMR-G constitue une innovation). Au cœur de la présente recherche se situent l'observation de l'activité interprétative des intervenantes-médiatrices, la (re)construction d'un univers de sens au sein de leurs pratiques et leurs capacités réflexives. Selon Le Breton, « les circonstances font et défont l'identité selon la manière dont l'individu les interprète et les vit »⁷⁷. C'est bien l'identité des médiatrices qui sera observée; l'identité professionnelle tout particulièrement. D'abord, il est nécessaire de saisir que l'identité professionnelle se développe en tant que « composante de l'identité globale d'une personne »⁷⁸. Dubar propose de concevoir l'identité d'une personne comme une construction négociée et fluide à travers le temps, issue d'un double processus : l'identité pour soi et l'identité pour autrui. L'identité pour soi est basée sur l'« intériorisation de traits identitaires par les individus », autrement dit par eux-mêmes. L'identité pour autrui (et par autrui) résulte d'un processus « d'attribution d'identités par des institutions ou des acteurs en interaction avec l'individu »⁷⁹, c'est-à-dire l'image de soi que les autres renvoient. L'adéquation et la discordance entre ces deux pôles (pour soi et pour autrui), ainsi que les aléas entre ces derniers, amènent les acteurs à mettre en place des stratégies d'ajustement, ce que Dubar appelle « transactions », centrales dans la construction des différentes composantes de l'identité globale.

Ensuite, pour Dubar, l'identité professionnelle relève de ce même processus, mais la composante « professionnelle » de l'identité est quant à elle « le résultat de relations de pouvoir et d'appartenance à

Charbonneau, *supra* note 1 à la p 20.

Dan Kaminski, «L'éthique du réductionnisme et les solutions de rechange. » (2007) 40:2 Criminologie.

Claude Dubar, La socialisation: Construction des identités sociales et professionnelles, 5° éd (Paris: Armand Colin, 2022).

David Le Breton, L'interactionnisme symbolique (France : Presses Universitaires de France, 2012) à la p 65.

Anne-Marie Fray et Sterenn Picouleau, « Le diagnostic de l'identité professionnelle : une dimension essentielle pour la qualité au travail » (2010) 8:38 Management & Avenir 72.

Claude Dubar cité dans Pierre Doray, « Review of [Claude Dubar, La socialisation, construction des identités sociales et professionnelles », Paris, Armand Colin, 1991, 278 p.] » (1992) 18-19 Cahiers de recherche sociologique à la p 309.

des groupes. La construction identitaire dépend de la reconnaissance que l'individu reçoit de ses savoirs, de ses compétences et de son image »⁸⁰, le tout en lien avec le métier ou l'emploi. Autrement dit, l'identité professionnelle est pour Dubar un concept basé sur des représentations de statuts, de rôles et d'appartenance (ou non) qui permettent aux personnes de se reconnaître professionnellement « tout au long de [leur] apprentissage du métier et de son perfectionnement »⁸¹. L'identité professionnelle est particulièrement importante dans le concept de l'identité, puisque « l'emploi conditionne la construction des identités sociales; parce qu'il connait des changements impressionnants, le travail oblige à des transformations identitaires délicates »⁸².

L'abondance d'écrits centrés sur les normes de pratiques à privilégier en justice réparatrice⁸³ au niveau international ne permet pas, comme mentionné plus haut, de tracer un portrait net de la situation, obligeant les auteurs à tenter de recenser les pratiques en fonction de leur pays⁸⁴. Peu de recherches se focalisent par ailleurs strictement sur les expériences professionnelles des médiateurs dans le cadre d'une analyse stricte de leurs pratiques, alors que pourtant, l'on en reconnaît l'importance depuis la fin des années 1990⁸⁵. Si l'on consulte les recherches qualitatives permettant des entretiens avec les animateurs de ces programmes, les recherches se centrent surtout sur les effets du programme sur les usagers⁸⁶; ou privilégient de front la question de l'institutionnalisation⁸⁷. L'initiative d'analyser l'intégration du PMR-G dans les pratiques sociojudiciaires du milieu communautaire sous l'angle de l'identité professionnelle des médiatrices est novateur dans la littérature scientifique, et peu courant en langue française. Or, l'identité professionnelle contribue directement à la qualité du travail⁸⁸, et est considérée comme une des pierres angulaires de la pratique éthique du travail social⁸⁹. O'Malley affirme :

« Ce qui caractérise le mieux la longue alliance/mésalliance entre le travail social et le champ sociojudiciaire est cette irréductible croyance qu'il est possible de favoriser la justice sociale, l'autonomie, la dignité et le respect des personnes et des communautés à l'intérieur des contraintes prescrites par le système pénal. La présence des travailleurs sociaux dans ce champ, comme celle d'autres professionnels qui partagent cette croyance, a permis au système pénal canadien de ne pas sombrer dans les excès punitifs qui ont été

⁸⁰ Claude Dubar cité dans Fray, *supra* note 78 à la p 76.

⁸¹ Fray, *supra* note 78 à la p 78.

Dubar, *supra* note 76 à la p 16.

Pour montrer l'étendue du spectre couvert dans ce champ, on peut par exemple voir comment la même année se publient des ouvrages portant sur les approches privilégiées en violences faites aux femmes, voir par ex., Marie Keenan et Estelle Zinsstag, Sexual Violence and Restorative Justice: Addressing the Justice Gap (Oxford: Oxford University Press, 2022); ou sur des approches totalement différentes à privilégier en milieu scolaire, voir par ex., Crystena A.H. Parker-Shandal, Restorative Justice in the Classroom: Liberating Students' Voices Through Relational Pedagogy (New York: Palgrave Macmillan, 2022).

Voir par ex., Ian D. Marder, « Mapping restorative justice and restorative practices in criminal justice in the Republic of Ireland » (2022) 70: 100544 Intl J of L, Crime and Justice.

Voir Charbonneau, *supra* note 60.

⁸⁶ Jodie Hodgson, « Offending Girls and Restorative Justice: A Critical Analysis » (2022) 22: 2 Youth Justice 166.

Butler, *supra* note 26.

Fray, *supra* note 78.

Stephen Cowden et Annie Pullen-Sansfaçon, The Ethical Foundations of Social Work, 1^{re} éd, (Londres: Routledge, 2012).

observés dans d'autres pays occidentaux et, ne serait-ce que pour cela, elle est plus que jamais nécessaire et justifiée »90.

La question de la mutation judiciaire des professions du social crée-t-elle un nouvel obstacle entre les citoyens et la justice? Est-elle susceptible de générer ou de créer de nouvelles atteintes structurelles envers les personnes?

VI. Méthodologie

Le PMR-G est entré en vigueur en 2017 et a été mis à l'essai pendant 19 mois dans trois régions. En 2019, il a été étendu à toute la province⁹¹. Afin de soutenir et d'évaluer la mise en place de ce programme, une équipe de recherche de l'Université Laval l'a suivi dès les premiers jours de son entrée en vigueur, procédant à l'analyse des trajectoires de plusieurs milliers de dossiers, ainsi qu'à la réalisation d'un vaste volet qualitatif. Le devis qualitatif général de la recherche prévoyait la réalisation d'entrevues exploratoires semi-dirigées dans tous les districts judiciaires du Québec auprès de deux groupes de répondants : l'un composé des bénéficiaires du programme, soit les accusés, les victimes et les proches. L'autre groupe est composé des quatre corps professionnels impliqués dans le déploiement du projet pilote : les PPCP, les agents de probation, les intervenants des CAVAC et les intervenants Équijustice, à peu près également répartis. Les entrevues présentées dans le présent article concernent l'échantillon final des médiateurs interrogés, composé de 18 entrevues. De cet échantillon, 12 entrevues ont été retenues, après un premier volet d'analyses générales comparées avec les autres groupes de répondants, afin d'en faire des analyses secondaires, desquelles sont tirés les présents résultats. Ce nombre est justifié par un simple effet de saturation des données. Leur discrimination a été réalisée sur la base de critères d'homogénéisation portant spécifiquement sur la question de l'identité professionnelle, puis par critères de diversification (âge, région et ancienneté dans l'organisation) permettant l'accès à des points de vue le plus divers possible.

Dans le présent échantillon, 11 sur 12 répondants sont des femmes. Concernant les tranches d'âge, une seule participante a entre 25 et 29 ans, cinq ont entre 30 à 39 ans, quatre ont entre 40 à 49 ans et une entre 50 et 59 ans. L'homme, quant à lui, est âgé de 50 à 59 ans. En ce qui concerne l'ancienneté des participantes dans leurs organisations respectives, certaines des intervenantes retenues pour l'analyse de cet article occupaient leur poste depuis plus de 15 ans (5 sur 12), d'autres depuis moins de quatre ans (5 sur 12). Une personne seulement occupait son poste environ une dizaine d'années et le niveau d'ancienneté d'une dernière participante n'a pas été dévoilé. En ce qui concerne la formation des intervenantes sociojudiciaires de l'échantillon, les domaines d'études sont variés : certaines ont une technique, un baccalauréat ou une maîtrise en travail social, en psychologie, en sexologie, en criminologie, et dans d'autres disciplines connexes. Les personnes participantes provenaient de nombreux Équijustice différents situés dans les régions suivantes : Estrie, Saguenay-Lac-Saint-Jean, Lanaudière, Montréal, Mauricie, Bas-Saint-Laurent, Centre-du-Québec.

Pat O' Malley cité dans Isabelle Fortin-Dufour, « Travail social et champ sociojudiciaire : vers une contribution renouvelée? » (2011) 57 :1 Service social à la p 75.

⁹¹ Rapport de recherche de Rossi, *supra* note 49.

La collecte de données s'est déroulée d'octobre 2018 à novembre 2020. La grille d'entrevue utilisée contenait quatre grands thèmes. La question de départ visait à faire état de l'expérience personnelle de la participante dans le cadre du PMR-G. Ensuite, des thèmes de relance étaient utilisés au fil de l'entrevue : 1) sa compréhension et appréciation du programme (technicité, définition de son rôle ou mission, réussites et échecs); 2) les détails de son expérience (modes de décisions, préparation ou sélection, déroulement du processus et implication personnelle, outils, techniques, approches ou moyens utilisés); 3) les modes de collaboration ou de résistance (partenariats et ressources, répartition des tâches et missions, attitudes, gestion des contacts et des rapports avec les autres protagonistes); 4) le bilan personnel retiré de l'expérience (sentiments, aspects positifs et négatifs, regards sur l'avenir, conforts et malaises, attentes). Les entrevues ont duré deux heures en moyenne et ont été enregistrées avec l'accord des participantes. La transcription des entrevues et l'analyse des données ont commencé en janvier 2021. L'analyse de contenu thématique dans un premier temps puis la méthode d'analyse par théorisation ancrée⁹² (en lien avec la recherche principale) ont été utilisées après la phase de codage (logiciel NVivo) et de préanalyse horizontale, verticale et croisée. Alors que cette recherche portait plus particulièrement sur le programme et son opérationnalisation, notons que l'approche phénoménologique privilégiée a permis l'émergence de thèmes imprévus durant la réalisation de son volet qualitatif, permettant ainsi d'explorer une nouvelle question de recherche qui s'avérait fort intéressante. Dans son analyse secondaire de ces données, cet article aborde l'identité professionnelle des médiatrices québécoises découlant de l'intégration de ce programme à leur quotidien professionnel.

VII. Résultats

Les résultats ont pour objet l'intégration du PMR-G dans le quotidien professionnel des médiatrices des organismes communautaires de JR et l'impact de ce changement sur leur identité professionnelle. Il a été mentionné plus haut que les médiatrices Équijustice ont été choisies et nommées personnellement pour constituer l'équipe spécifique de détermination et d'accompagnement des mesures de rechange. On aurait donc pu s'attendre à ce que ce choix leur transmette un fort sentiment de reconnaissance à l'interne comme à l'externe. Mais, lors de l'analyse des résultats, la mise en place du programme a au contraire occasionné des (ré)flexions importantes chez celles-ci sur deux principaux aspects. Premièrement, les médiatrices semblent avoir dû revendiquer et camper fortement leur crédibilité auprès des autres acteurs du programme tout au long des premières années (1). Elles ont donc découvert à quel point la reconnaissance de leur expertise était fragile vue de l'extérieur de leur réseau. Deuxièmement, elles ont donc dû, en plus de se concentrer sur l'application immédiate du programme et d'utiliser leur expertise pour le mettre en application, dépenser une certaine énergie à déployer un nombre intéressant de stratégies, pour pallier ce sentiment de non-reconnaissance de leur professionnalisme ou expertise (2).

A. Une identité extrinsèque encore fragile

Les résultats montrent que les médiatrices ont fortement ressenti, depuis la mise en place du programme et jusqu'à ce jour, que leur crédibilité et leur expertise n'étaient pas reconnues à l'extérieur de leur réseau,

⁹² Pierre Paillé, « L'analyse par théorisation ancrée » (1994) 23 Cahiers de recherche sociologique.

notamment par les autres partenaires professionnels responsables du programme. Les deux raisons principales de ce sentiment que leur expertise sur le fond était remise en question, voire contestée, sont tout d'abord, qu'il semble avoir été difficile, pour certains partenaires institutionnels ou organisationnels du PMR-G, d'accepter l'entrée réelle d'un programme de JR au sein du système pénal. Ensuite, il semble également avoir été difficile de faire reconnaître le changement paradigmatique de leur manière de travailler par rapport aux « manières judiciaires » traditionnelles.

1. La justice réparatrice dans le système pénal : un rond dans un carré?

72

La justice réparatrice (consistant à réparer des torts subjectivement ressentis) et la déjudiciarisation (consistant à donner une deuxième chance en tentant d'éviter une poursuite judiciaire) sont deux concepts distincts. Or, les médiatrices se sont vu confier le mandat de travailler à l'arrimage de ce double objet dans leur intervention : elles ont dû transformer des démarches de déjudiciarisation en démarches de réparation en déterminant elles-mêmes comment réaliser la mesure de rechange en justice réparatrice puis en en faisant le suivi. Cela s'est révélé, pour elles, un défi à deux titres. Leur travail, sur le terrain, ne se limitait pas réellement à « choisir » une mesure, la JR ne permettant pas que la mesure de réparation soit imposée. Dans les faits, les médiatrices devaient en réalité : 1) accompagner l'accusé dans le choix de sa mesure et s'assurer par la suite de la réalisation de cette dernière. Il fallait donc, pour les médiatrices, travailler avec l'accusé pour que ce dernier devienne ouvertement « engagé » dans la réparation ; 2) favoriser la participation de la victime lorsque possible. De ce premier constat ressort de nombreuses difficultés, les médiatrices se retrouvant souvent dans une situation où elles devaient prendre des décisions paradoxales.

Du côté de leurs interventions auprès des accusés tout d'abord, plusieurs des intervenantes rencontrées ont rappelé que l'objectif principal du programme consiste avant tout à désengorger le système pénal. Dans cette logique, il ne devait y avoir qu'un minimum d'interventions envers l'accusé, car le programme devait servir principalement à le faire dévier des procédures judiciaires traditionnelles. Or, un programme de déjudiciarisation simple n'a pas pour effet d'entraîner une contrainte morale d'engagement dans des mesures. Ici, privilégier cet objectif pouvait donc mener à « une perte de sens » sur le plan de la JR, puisqu'une démarche de réparation, même simple, demande un engagement probant et personnel de l'accusé, une forme d'engagement ou d'adhésion, surtout lors de l'application du modèle relationnel privilégié par le réseau. Autrement dit, les médiatrices ont été confrontées à un premier choix : soit imposer une mesure (quelconque et peu conséquente) à un accusé, sans attendre que celui-ci l'adopte, y croit, ou s'y engage ; soit exiger de lui qu'il s'engage moralement dans une réparation « véritable », auquel cas, les efforts à fournir dépassaient de beaucoup le simple principe de déviation des procédures. Que choisir ici? Une médiatrice a fait le choix de privilégier la déjudiciarisation. Pour elle, les principes d'engagement de la JR pourraient parfois être trop forts par rapport aux intentions originelles du programme.

C'est de garder en tête que le PMRG, parce que des fois on s'éloigne [de la JR], c'est vraiment pour désengorger, c'est une option pour désengorger les tribunaux et faire en sorte qu'il y ait quand même une réponse, mais pas enfoncer le couteau dans la plaie.

Mais pour d'autres de ses collègues, leur mandat consisterait au contraire, de l'intérieur, à transformer le programme et la démarche, et à faire glisser le rôle des accusés de « chanceux qui sont renvoyés à un programme leur permettant de ne pas avoir de dossier judiciaire », à celui de « participants volontaires et

engagés à une mesure réellement réparatrice ». Dès lors, la déjudiciarisation et sa résultante (l'absence de casier judiciaire) doivent être transformées en « twist » ou en « carotte » utiles, destinées à créer une occasion d'entamer une démarche de JR réelle et incidemment d'introduire l'angle de la réparation des torts causés aux victimes ou à la communauté visée par la démarche. Il s'agirait alors, pour les intervenantes, d'utiliser la promesse de déjudiciarisation comme un levier d'action dans le fait d'œuvrer au travail social de réparation. L'accompagnement des médiatrices est alors nouvellement construit comme une « plus-value » au programme et requiert un véritable travail de transformation des inflexions du programme.

Si c'est la twist qui fait qu'ils acceptent de s'impliquer dans le PMR-G, moi j'ai confiance que leur participation, peut-être notre approche, notre façon d'intervenir, peut (...) les aider à changer ou reporter du positif. Bien, si c'est le fait de ne pas avoir de casier qui fait que ça fait pencher la balance, bien tant mieux.

À cet égard, les médiatrices doivent apprendre à composer avec un certain paradoxe : le programme doit bien entendu être volontaire ; mais étant donné la promesse de déjudiciarisation, les objectifs réparateurs sont-ils détournés par le calcul coût-bénéfice évident que la participation au programme suppose?

On sait bien que c'est volontaire, mais ça reste que quand même, en signant tu remarques que c'est peut-être plus avantageux pour toi que d'aller au tribunal.

Au départ, le rôle des médiatrices est d'accompagner l'accusé dans son engagement dans la démarche qu'il a choisie, dans un processus de responsabilisation et de reconnaissance des torts causés, à l'intérieur des injonctions de la cour. Cependant, dans un programme réparateur simple, il n'est pas censé exister de conséquences négatives à un refus de réparer, ou à une réparation partielle ou prise avec légèreté. Il n'y a, dans un tel cas, simplement pas de réparation complète. Dans le cas du PMR-G, un refus, ou une complétion peu convaincante, pourraient amener des conséquences entrant dans le paradigme pénal : l'accusé, s'il échoue le programme de réparation, sera alors judiciarisé. Bien que ce refus, ou sa reconnaissance de responsabilité par rapport aux faits, ne puissent être retenus contre lui à même la poursuite, la réparation est-elle réellement un choix « volontaire »? Ce débat existe depuis bien longtemps dans la question des mesures de rechange quelles qu'elles soient⁹³. Ici, le débat touche d'autant plus fortement les nouvelles médiatrices PMR-G, que leur propre manière d'intervenir s'en trouve transformée. Par exemple, pour une d'entre elles, le programme, plus qu'un autre, exige de la fermeté dans son intervention.

[Ça m'amène à être] plus ferme et à ramener au fait qu'il y a aucune obligation. Donc si ça ne convient pas, on peut retourner le dossier, c'est votre décision.

Le discours des participantes montre qu'elles ressentent fortement leur pouvoir discrétionnaire en matière légale ainsi que les inflexions qui relèvent de ces contraintes. Elles se voient nouvellement investies du pouvoir de renvoyer l'accusé devant les tribunaux si la démarche de justice réparatrice n'est pas réussie. Elles

⁹³ Jaccoud, *supra* note 10.

expriment que d'œuvrer au travail social de réparation en portant ce double chapeau, social et judiciaire, constitue un défi dans leur accompagnement.

Du côté de l'importance accordée à la consultation auprès des victimes cette fois, les médiatrices se voient confier le devoir de privilégier et d'encourager la participation des victimes à la démarche de réparation. L'importance de « leur donner une place dans le processus » est manifeste et récurrente chez les intervenantes, qui prennent toutes ce rôle très au sérieux. Ici aussi donc, elles perçoivent la mission de faire « glisser » le programme d'un paradigme à un autre. En effet, le rôle de la victime, dans un programme de déjudiciarisation classique, est celui d'un témoin à peine consulté : en principe, la victime ne peut pas empêcher le dossier d'un accusé d'être déjudiciarisé, même si elle-même refuse de participer. La décision d'autoriser un dossier revient au procureur. Les médiatrices vont néanmoins tout faire pour transformer ce rôle de témoin impuissant en celui de participant engagé, pour « permettre davantage de place aux victimes de s'exprimer et d'obtenir réparation ». Une répondante affirme même que le fait de tenter de placer les victimes au cœur du programme en constitue « l'essence ». Une autre ajoute : « Je pense que c'est là où sont les plus belles réalisations ». Dans cette perspective, la quasi-totalité des répondantes a souligné avoir une mesure préférée, à savoir la démarche de médiation entre l'accusé et la victime qui, pour elle, permet le plus aux victimes de prendre leur place au sein du dispositif.

C'est tellement positif, fun (à) voir. [...] Moi c'est définitivement un côté de mon travail que j'adore. Je n'ai jamais expérimenté rien de tel.

La médiation, pour toutes, est pour cette raison unanimement désignée comme la *mesure-phare* du programme, qui a le plus de qualités, et qui se trouve donc au sommet des mesures à privilégier. En opposition à la médiation, les intervenantes mentionnent des mesures qu'elles trouvent davantage « *dérangeantes* », telles que les démarches de « *travaux* », car celles-ci ont « *moins de sens pour les gens* », voire mettent en avant « *plus l'aspect punitif que réparateur* » ; ou encore les mesures de dédommagement pécuniaire à la collectivité (un don à un organisme, par exemple).

Il y a quelque chose qui me dérange par cet aspect uniquement pécunier [sic]. [...] J'ai du mal à comprendre qu'est-ce que ça vient faire là en fait, dans le cadre de notre intervention et de notre approche.

2. Un pouvoir décisionnel inédit pour les médiatrices québécoises?

En plus de confronter les médiatrices au paradoxe précédent, à savoir transformer des acteurs passifs et détenteurs d'une « seconde chance » en acteurs engagés, le PMR-G leur donne un rôle inédit. Dans les autres programmes de mesures de rechange dispensés par leur réseau (en justice pour les adolescents), les intervenants n'avaient jamais eu à décider de la mesure; simplement à l'accompagner, l'organiser ou permettre sa réalisation. Dans le cadre du PMR-G, les Équijustice ont obtenu le mandat de déterminer la *nature* et le *quantum* de la mesure. Or en matière pénale ou criminelle, la nature ou le quantum d'une peine ou de son équivalent non matériel (avertissement, probation) sont déterminés par l'infraction ou le dossier, selon des critères précis, publicisés, et les mêmes pour tous. En justice réparatrice, et surtout sur la base du modèle relationnel prôné au sein du réseau, chaque dossier est unique; chaque mesure doit être déterminée en fonction des attentes et des capacités des accusés, de leurs victimes et de leur entourage. La chaine

procédurale prévue est donc constituée d'un compromis fort entre ces deux mondes, et est désormais la suivante : une fois le dossier autorisé par le PPCP, l'intervenante assignée au dossier prend connaissance des informations transmises par les différents partenaires, puis se livre à un exercice décisionnel qui se découpe en deux étapes distinctes. La première étape est celle de la détermination de la *nature* de la mesure selon une logique élaborée en vertu des orientations du programme, en favorisant l'implication des victimes et la responsabilisation de l'accusé et en encourageant ces derniers à prendre part à la réparation des torts causés selon leurs besoins et leurs capacités. La mesure peut ainsi prendre les diverses formes mentionnées précédemment. La deuxième étape est la détermination de la portion quantifiable (nombre d'heures ou montant pour les services ou le dédommagement) en fonction d'un barème. Pour ce faire, la médiatrice se réfère à la catégorie d'infraction selon les articles du *Code criminel* pour savoir quels montant ou nombre d'heures minimal elle devra associer à l'infraction. Bien que le minimum soit préétabli, la médiatrice dispose d'une marge de manœuvre quant à ce *quantum*; elle peut en effet ajouter une portion quantifiable selon son évaluation des torts qui ont été causés, sur lesquels la victime peut se prononcer, ou selon le nombre d'incidents.

En voici les conséquences sur ce qu'elles ressentent dans leur quotidien professionnel. Premièrement, elles ont la sensation, parce que ce nouveau mandat est inédit dans l'histoire des mesures de rechange au Québec, d'être celles qui testent de nouvelles pratiques... avec les conséquences pas toujours agréables qui en découlent.

On était des sous-contractants puis c'était comme « envoye » puis « vas-y » puis... « on n'a pas ta confiance ». Tranquillement on a développé nos pratiques et ils se sont rendu compte qu'on avait de la crédibilité puis que c'était bien ce qu'on faisait, fait que tranquillement pas vite on est devenu des partenaires, on était plus juste des exécutants de mesure.

Deuxièmement, elles doivent, pour remplir leur nouveau mandat, sortir du monde strictement communautaire dans lequel elles évoluaient, pour devenir des actrices décisionnelles d'un programme tout de même pénal... donc en concurrence directe avec les missions qu'auraient exercées, dans un autre programme, des agents de l'État. Or, ce nouveau glissement crée chez elles l'impression de devoir se « justifier » en tout temps. Auprès des usagers du programme d'abord : elles se disent, pour certaines, confrontées à des questions déstabilisantes telles que « Tu es qui toi? C'est quoi ta formation? » et « Tu es qui pour décider? ». Une médiatrice explique en effet que contrairement aux professionnels du système pénal, bien connus du public, elles ne bénéficient pas d'une (re)connaissance populaire et sociale de leur nouveau rôle. Mais elles doivent se justifier surtout auprès de leurs partenaires : les médiatrices expriment à cet égard se sentir « observées » et contraintes de « prouver [qu'elles ont] leur place », ou devoir « démontrer les réalisations » auprès des autres intervenants. La quasi-totalité des médiatrices rencontrées perçoit qu'elle est sous constante surveillance.

Quand tu commences quelque chose, nécessairement, tu as une place importante dans l'application du programme, bien nécessairement c'est normal que les yeux soient rivés un peu [...] Va falloir établir notre crédibilité de par notre professionnalisme avec lequel on va agir dans ce programme.

Plusieurs répondantes, dont deux particulièrement, ont souligné qu'il leur fallait désormais expliquer leur nouvelle mission, et donc « déconstruire » les « préjugés » associés au travail « communautaire ».

Ce que ça amène, le communautaire versus le judiciaire, je pense que ça amène un déséquilibre de pouvoir à la base

Troisièmement, pour les médiatrices, l'exercice décisionnel pour la détermination de la mesure est un compromis à faire fort délicat. En droit, les mesures ou les peines sont imposées ou encadrées par des normes (de gravité, par exemple). En justice réparatrice, elles sont choisies par les gens : les perceptions sont subjectives et les modes de réparation sont proportionnels aux torts causés, non à la gravité objective des faits. Or, une personne atteinte de faits graves pourrait très bien ne pas avoir occasionné de dommages majeurs et une personne atteinte de faits très peu importants pourrait avoir ressenti des conséquences majeures. Au sein du PMR-G, il fallait donc créer un compromis. Une grille décisionnelle d'« échelle » des mesures possibles a été générée pour l'occasion, à l'interne, afin que la discrétion des médiatrices en la matière soit portée comme une compétence exercée dans une latitude modérée. Il n'en reste pas moins qu'ici aussi, les médiatrices se sont retrouvées dans une situation complexe. Pour assurer le succès du programme, chaque cas doit être approché de manière individuelle et personnalisée, unique, afin que la notion de réparation corresponde aux attentes et capacités particulières des personnes concernées. Mais ce faisant, le programme judiciaire risque de devenir inique vu de loin si quelques accusés de certaines infractions se retrouvent à faire des démarches de réparation totalement différentes, certaines très légères, d'autres très contraignantes. Les médiatrices se sont donc autocontraintes à limiter leur pouvoir. Cela a, en pratique, donné lieu à toutes sortes d'interprétations.

On vise à laisser la personne dans les limites de ce qui est réaliste dans ses capacités à elle. Je vais lui laisser une latitude dans ce qu'elle peut faire, mais avec ses limites et capacités à elle

Pour parvenir à entériner ce compromis, et trouver une solution à un problème en apparence impossible à résoudre, elles ont mis de l'avant la notion de « mesure qui fait [sic] du sens » pour les usagers. Cette notion de « sens » est revenue à de nombreuses reprises dans les entretiens. Une médiatrice définit ainsi sa « job » comme étant le fait « d'arriver à [...] quelque chose qui fait [sic] du sens pour eux [les accusés]. » Une autre affirme que le rôle de la médiatrice est d'amener l'accusé à devenir « acteur de sa mesure ».

On rencontre la personne, je prends en compte son point de vue, je m'informe sur sa situation, je l'accueille et tout. Pour moi, c'est un peu comme redonner un peu de pouvoir sur sa situation aussi, puis aussi je prends en compte son point de vue, de la mesure aussi

Plusieurs médiatrices ont exprimé le fait que si elles s'éloignaient de cette notion de « sens », et ainsi de l'approche relationnelle, cela affecterait le déploiement de l'objectif de JR dans le programme. Or, cette manière de comprendre leur mission semble, selon elles, être à l'origine de bien des incompréhensions de la part de leurs partenaires de la justice. La « personnalisation » de la mesure s'avère foncièrement incompatible avec le travail de déjudiciarisation harmonisé et constant, qui consiste à donner à tous des « peines »

semblables ou prévisibles. Les médiatrices décrivent d'ailleurs cette exigence d'harmonisation comme une inadéquation avec « *leur couleur* ».

On ne peut pas être si « couleur régionale » complètement, parce que c'est un programme qui a des souhaits d'être le plus « harmonisé », je vais dire

Enfin, quatrièmement, depuis qu'elles se sont trouvées responsables d'avoir à décider de la « bonne mesure », elles sont devenues, par effet, responsables des ratés du dossier lorsque celui-ci présente une difficulté. Les médiatrices ont l'impression qu'à chaque défi rencontré, leurs partenaires ont pour réflexe d'imputer la responsabilité de l'écueil à leur manière de procéder. Une médiatrice évoque notamment les procureurs, et ce qu'elle ressent de leur part :

Quand quelque chose ne va pas bien au niveau du PMRG, on dirait que tout de suite, ils [les procureurs] pensent à Équijustice

Prises entre l'arbre et l'écorce, ne donnant pas de mesures assez pénales, et ne pouvant être complètement libres dans l'accompagnement d'une réparation, elles disent devenir régulièrement la « cible des erreurs », alors que « ce n'est pas nécessairement le cas ». Certaines répondantes rencontrées affirment que les procureurs semblent tentés parfois de s'immiscer dans leurs décisions, dans la détermination des mesures de rechange, ou dans les modalités décisionnelles de ces dernières. Une de leurs manières de « s'immiscer » est d'exiger que certaines répondantes leur remettent des informations additionnelles concernant le processus de réalisation de la mesure, alors que pourtant une telle exigence n'entre pas dans leurs prérogatives officielles. Une répondante ajoute avoir déjà entendu un procureur affirmer « qu'en fonction de ce qui va être écrit dans le rapport (de la médiatrice), je vais voir si je rejette les accusations », alors même que la mesure avait été complétée, et dans les règles, par l'accusé. Une autre médiatrice évoque que certains procureurs demandent « d'avoir accès au sens de la mesure pour l'accusé », car, selon eux, l'unique indication que la mesure de rechange avait été réalisée avec succès n'est « pas suffisante ». Elle s'interroge sur la manière dont la confiance professionnelle s'exprime à cet égard, et confie : « Tu sens que tu sers à rien, en fait ».

3. Le fait de se voir retirer d'anciens pouvoirs afin de « partager les risques »

La section précédente était consacrée à la découverte de « nouvelles responsabilités », mais les médiatrices, en en gagnant une, en ont perdu une autre. Depuis les années 1970-1980, leur réseau applique les mesures de rechange en justice pour les adolescents (sanctions extrajudiciaires), et particulièrement depuis les années 2000, met la victime au centre de la réparation proposée. À ce titre, les intervenants du réseau ont développé une expertise – et une habitude – en matière de prise de contact auprès des victimes. Dans le PMR-G, ce rôle de contact de la victime leur a été retiré. Au sein du programme, ce sont les CAVAC qui doivent désormais les contacter, puis sonder leur intérêt à participer aux mesures de rechange, avant que le dossier de victime ne soit finalement transféré aux médiatrices. Ces dernières se trouvent donc quelque peu dépossédées d'un rôle pourtant central dans la mission de leur organisation. La raison fondamentale de ce choix procédural n'est pas explorée ici : cependant, il est intéressant de voir comment ce choix a été interprété par les médiatrices. Selon l'une d'entre elles, l'implication centrale des réseaux victimes avait pour objectif de « sécuriser les partenaires ». Le vide laissé au sein de leur quotidien s'est fait néanmoins ressentir :

Quand ça fait des années que tu le fais toi-même pour les adolescents, c'est bizarre que ce soit quelqu'un d'autre qui le fasse

Au final, on constate que les médiatrices, du moins dans les premières années du programme, ont ressenti un déséquilibre assez intéressant dans leurs nouvelles missions, se voyant investies de nouveaux pouvoirs délicats à gérer, et dépossédées de ceux qu'elles avaient l'impression de pourtant bien maîtriser. Le sentiment général qui en ressort est celui de devoir justifier leurs nouvelles postures professionnelles devant les partenaires comme les usagers. Pour ce faire, elles ont déployé des stratégies afin de reconstruire leur nouvelle identité professionnelle.

B. Les stratégies déployées pour faire face au sentiment de manque de reconnaissance extérieure

Pour tâcher de stabiliser leur nouvelle identité professionnelle aux yeux des personnes extérieures à leur organisation, dont leurs partenaires professionnels, les médiatrices ont déclaré la création de stratégies d'adaptation. On peut les classer ici en trois catégories, d'après les résultats obtenus : 1- des stratégies individuelles et personnelles ; 2- des stratégies internes à leur réseau ou à leur groupe, 3- des stratégies collectives, destinées à leur environnement extérieur.

1. Les stratégies individuelles

Bien que, sur le fond, le PMR-G présente des résultats extérieurs tout à fait pertinents, voire excellents⁹⁴, l'on constate que dans le quotidien professionnel, l'intégration de la JR dans le système de justice pénale semble avoir créé quelques étincelles, occasionnant quelques frustrations pour les unes, incompréhensions pour les autres. Se permettre de les vivre et de les nommer a été une des premières stratégies de compensation qu'elles ont communiquées. Certaines des médiatrices, au moment des entrevues, n'ont pas hésité à mentionner leur contrariété envers certaines attitudes à leur endroit, qu'elles expliquent néanmoins par la transformation des frontières de compétences professionnelles. C'est particulièrement la transformation des rôles décisionnels entre les procureurs et elles qui a le plus été mentionnée :

Votre discrétion dans le programme, c'est de savoir si vous autorisez ou non. Pis la nôtre, ca va être de décider de la mesure

Avec émotion, une médiatrice ajoute :

Avec tout mon respect, c'est pas toi [le procureur] qui détermine la mesure

Néanmoins, ces sentiments sont fortement nuancés. Les mêmes répondantes, sans nécessairement cautionner les attitudes qu'elles ressentent à leur égard, affirment se trouver dans une posture compréhensive, puisque « Équijustice n'est pas connu par le monde juridique » et que cette approche « détonne avec leurs habitudes ». Malgré les frustrations formulées, plusieurs souhaitent transformer ces défis en opportunités, puisqu'elles croient fortement en leur propre « expertise en JR ». Elles expriment qu'il s'agit avant tout d'un

Rapport de recherche de Rossi, *supra* note 49; Chantier 15 de Rossi, *supra* note 49; Rossi 2021, *supra* note 49; Rossi 2019, *supra* note 49; Rossi 2023, *supra* note 49; Desrosiers, *supra* note 49.

changement de culture professionnelle à apprivoiser et qu'il faut y aller « *doucement* ». Trois personnes ont même tenu le même discours, à quelques mots près, dans trois entrevues différentes :

Faut le faire délicatement aussi... J'essaie pas d'y aller avec nos gros sabots

Elles misent dans l'ensemble sur l'idée que le temps arrangera les choses, et que la meilleure des stratégies est alors la patience, plutôt silencieuse :

Plus on va démontrer les réalisations, l'efficacité de tout ça, on va démontrer que ça se passe bien

2. Les stratégies internes

Les médiatrices ont également développé des stratégies entre elles. Plusieurs ont intégré, dans leur quotidien, des appels téléphoniques et des discussions informelles entre collègues afin de partager leurs expériences professionnelles et de se « backer ». Elles ont aussi créé un système de solidarité qui, loin de n'être utilisé qu'à des concertations cliniques, permet aussi de défendre leurs décisions, qui restent parfois subjectives (ou adaptées à chaque usager), ce critère demeurant essentiel dans l'exercice décisionnel des mesures de rechange.

Les participantes ont également mis en place des stratégies plus visibles, prenant davantage la forme d'actions directes pour réaffirmer leur expertise aux intersections du programme où elles perçoivent un manque de reconnaissance à leur égard. Certaines médiatrices ont pris le parti d'expliquer frontalement les choses aux autres professionnels rencontrés. Ce choix a été celui de trois médiatrices en particulier. L'une avoue avoir clairement exprimé à l'un de ses partenaires un peu trop insistant, « que c'est pas comme ça qu'on va travailler ». Elle ajoute qu'ils « sont prêts à l'entendre, au fond c'est juste de réaffirmer les normes. »

D'autres ont plutôt choisi l'abnégation, par exemple en décidant de réexpliquer patiemment leur approche, ou en glissant des explications à l'intérieur de leurs outils de communication ou de leurs rapports, pour convaincre leurs partenaires plus sceptiques. Une médiatrice explique: « ils ont encore besoin de comprendre »; ils « ont peur qu'[on] fasse n'importe quoi, ils ont besoin d'être rassurés ». Plusieurs des médiatrices multiplient donc les démarches de communication à la moindre occasion, ajoutent des détails à leur rapport de fin de suivi – malgré la réticence de certaines à le faire—, et prennent le temps d'expliquer des notions telles que la « réparation à la communauté » en opposition à la « réparation directe à la victime ». Une médiatrice explique que les procureurs travaillant avec elle ont demandé à prendre connaissance du « sens [que la mesure] faisait pour l'accusé », ce qu'elle ne s'imaginait pas avoir à faire, car ce volet du programme entre bien dans son expertise à elle. Elle n'avait donc en aucun cas à l'expliquer ou à le justifier, pas plus qu'un procureur n'aurait dû lui expliquer – encore moins justifier – son pouvoir discrétionnaire d'opportunité des poursuites. Mais, résignée, elle a décidé de s'adapter et d'ajouter elle-même ces éléments explicatifs à ses notes.

Fondamentalement, on pense que c'est pas nécessaire. Mais pour l'instant, pour convaincre les procureurs de ce que c'est une démarche de dédommagement, on le met

3. Les stratégies collectives et publicisées

Finalement, les participantes évoquent un dernier type de stratégie : celles permettant plus généralement de solidifier leur culture professionnelle, notamment en mettant davantage en valeur l'approche se trouvant au cœur de leurs interventions, et la force du réseau communautaire constituant la philosophie de base de leur travail.

La totalité des médiatrices rencontrées a affirmé que le mieux était de compter sur une diffusion plus claire de leurs méthodes de travail, notamment de l'approche en intervention préconisée par Équijustice, pour finir par surmonter ce manque perçu de reconnaissance et de crédibilité. Elles décrivent leur manière de travailler comme « créative » et sans « protocole », ce qui permet de redonner du « pouvoir » aux accusés et aux victimes, de « prendre en compte leur point de vue », leurs « limites », leurs « capacités » et leurs « attentes », et de « créer un lien » avec les personnes. Ces notions se retrouvent à de nombreuses reprises dans le discours des médiatrices, au cœur de leur rôle tel qu'elles le conçoivent.

En fait, c'est eux [les accusés] qui s'amènent eux-mêmes à réfléchir, mais par notre ouverture, par notre approche. (...) Le travail se fait par eux-mêmes, on a juste à être là pour les écouter, les soutenir

L'idée d'obtenir une plus grande crédibilité passerait selon trois d'entre elles par la « reconstruction à faire aux alentours d'Équijustice, des organismes communautaires aussi », bien que cette reconstruction puisse être « lente ». Miser sur la force du communautaire est donc, finalement, pour elles, la meilleure stratégie pour faire reconnaître leur rôle, leur expertise, et plus largement la JR. Quelques médiatrices ont, à cet égard, comparé leur expérience actuelle à leurs expériences passées dans le domaine de la justice pour mineurs, où elles avaient déjà connu cette sensation de manque de reconnaissance initiale, avant de percevoir que cette reconnaissance avait fini par croître au fil du temps.

VIII. Discussion

L'entrée de la justice réparatrice à l'intérieur d'un programme judiciaire en matière criminelle et pénale, via le PMR-G, et bien que les premières évaluations du programme en tant que telles aient été absolument convaincantes⁹⁵, cache une réalité professionnelle bien plus complexe qu'il n'y parait. La mise en place du PMR-G a donné lieu à une transformation et une revitalisation graduelle, complexe et parfois tendue, de la culture professionnelle des médiatrices en justice réparatrice. Quand ces dernières ont été choisies pour incarner le programme au sein de leur organisation, à partir de 2017, elles ont été désignées pour tester de nouvelles manières de faire et pour développer de nouveaux partenariats. Elles ont pris leur place au sein de la chaine décisionnelle du programme, fortes d'une expertise solide en JR, et entourées d'une reconnaissance interne visible et forte au sein de leur propre organisation d'appartenance. L'on pouvait donc s'attendre à ce que leur identité professionnelle de médiatrice ait été considérablement renforcée par l'entrée en vigueur du programme, qui aurait, théoriquement, dû faire d'elles des représentantes accomplies de la justice réparatrice dans la province. Or, les résultats montrent que, de leur point de vue et tel qu'elles l'ont vécu, leur identité professionnelle a été soumise à un véritable défi sur le plan de la

⁹⁵ Rapport de recherche de Rossi, *supra* note 49.

reconnaissance externe, de la part de leurs partenaires extérieurs, mais aussi parfois des usagers qu'elles accompagnaient. Elles se sont donc soumises à un important processus de (re)construction de leur métier en contexte de changement, plus particulièrement sur deux aspects : 1- le sentiment de devoir, ab initio, revendiquer et asseoir leur crédibilité auprès de leurs nouveaux partenaires et bénéficiaires; 2- le sentiment de devoir réaffirmer leur expertise en matière de JR via la mise en place de stratégies variées. Les résultats illustrent les bouleversements de l'identité professionnelle en contexte de changement, mais ici, des nuances s'imposent. Premièrement, le métier de médiatrice en justice réparatrice semble avoir été de prime abord soumis à des aléas : il a fallu trouver un équilibre entre reconnaissance interne et externe, afin de stabiliser la nouvelle identité professionnelle de « médiatrice PMR-G ». L'entrée du PMR-G dans l'éventail des programmes criminels et pénaux de la province ne constitue pas une innovation réelle sur le fond⁹⁶. Sur la forme cependant, il a entraîné des changements structurels et institutionnels qui complexifient le développement d'une identité professionnelle positive. Or, une identité professionnelle solide, et positive, est essentielle dans la pratique éthique du travail⁹⁷. De plus, tout rôle professionnel qui se voit attribuer de nouveaux pouvoirs peut être soumis à une période d'incertitude identitaire, ce qui peut ébranler la culture professionnelle⁹⁸. Les médiatrices PMR-G ont subi ici un double déséquilibre. Malgré une reconnaissance intrinsèque forte, la justice réparatrice est encore soumise, au quotidien, à l'obligation de faire ses preuves dans la réalité de la prise en charge des infractions au Québec, et aucun article scientifique québécois, à notre connaissance, ne l'a jamais étudiée, de loin ou de près, comme une source potentielle d'avenir professionnel riche⁹⁹. Alors même que l'on aurait pu penser qu'elles étaient reconnues dans leur spécialité, les médiatrices se sont heurtées à un sentiment de manque de reconnaissance extrinsèque, du moins c'est ainsi qu'elles l'ont ressenti. D'après Dubar¹⁰⁰, les reconnaissances intrinsèques et extrinsèques s'autoalimentent et s'entretiennent grâce au développement de stratégies individuelles et collectives. Les résultats montrent que les médiatrices ont tenté d'équilibrer leur quotidien à l'aide de stratégies plus ou moins visibles, afin d'obtenir davantage de reconnaissance extrinsèque, et pour la faire correspondre qualitativement à leur identité professionnelle intrinsèque¹⁰¹.

Deuxièmement, la reconnaissance de la professionnalisation et de l'expertise au travail est déterminante dans la définition de l'identité professionnelle¹⁰². Elle influence directement la culture et les activités professionnelles. Ici, il s'agit d'intervenantes en JR, tentant d'établir une bulle d'intervention communautaire dans un système étatique fort, institutionnel et structurellement situé sur un tout autre plan. La question se pose de savoir si le constat établi ici suffira, à terme, à renforcer la crédibilité et l'opérationnalisation des interventions sociocommunautaires à l'intérieur du dispositif pénal¹⁰³. À la

⁹⁶ Chantier 15 de Rossi, *supra* note 49.

Josianne Crête, Annie Pullen-Sansfaçon et Isabelle Marchand, « L'identité professionnelle de travailleurs sociaux en devenir : de la formation à la pratique » (2015) 61:1 Service social.

⁹⁸ Fortin-Dufour, *supra* note 90.

Même si des médiateurs eux-mêmes ont déjà décrit et expliqué l'évolution de leurs pratiques, voir par ex., Benoît Gauthier, « La médiation pénale : une pratique québécoise » (2009) 21:2 Nouvelles pratiques sociales 77.

Dubar, supra note 76.

¹⁰¹ *Ibid*.

Richard Wittorski, *Travail, formation et professionnalisation* (Paris : L'Harmattan, 2005).

Jean-François Cauchie et Dan Kaminski, « Éléments pour une sociologie du changement pénal en Occident. Éclairage des concepts de *rationalité pénale moderne* et d'*innovation pénale* » (2007) Champ pénal.

lumière de ces résultats, l'hypothèse se pose fortement à contrario, en tous cas. Si l'identité professionnelle des intervenantes en JR était condamnée à une reconnaissance faible, cela aurait en effet des répercussions directes sur les pratiques professionnelles des médiatrices. Si elles trouvent difficile de lutter et revendiquer le bienfondé de leurs pratiques, elles pourraient être tentées à terme de baisser les bras et finir par se conformer à des pratiques qui seraient mieux acceptées par tous, notamment par leurs partenaires. Cela aurait immédiatement pour effet de renforcer l'objectif de déjudiciarisation au détriment de celui de réparation dans le programme. Le pénal gagnerait sur le social. L'accompagnement dans l'engagement de la personne accusée, dans la quête de sens de la mesure, l'encouragement de l'engagement de la victime, la personnalisation et la contextualisation des formes de réparation seraient alors négligées et remplacées par une forme d'automatisme pénal bien plus pratique : à telle infraction ou telle situation, telle mesure. Pour le moment, cette situation de déséquilibre a incité les médiatrices à se lancer dans une entreprise de justification, revendication pour les unes, patience et compréhension pour les autres. Mais toutes ont considéré comme un investissement stratégique le fait de maintenir leur tentative d'obtention, à terme, d'une reconnaissance extrinsèque. Elles se sont alimentées, pour ce faire, de leur reconnaissance intrinsèque forte : leur approche, leurs outils, leur solidarité et leur « esprit d'équipe ».

Il existe une autre manière de voir les choses : les mécompréhensions ou incertitudes provenant de l'extérieur pourraient avoir le potentiel d'être inversées *positivement*, notamment via le développement d'une culture professionnelle de la JR forte. Les stratégies déployées par les médiatrices donnent lieu à de nombreux échanges réciproques – et non unilatéraux – entre les différents groupes professionnels. L'introduction de la notion de réciprocité dans les échanges devient alors pertinente. Dans leurs travaux, Cauchie et Kaminski s'interrogent sur « la configuration professionnelle hétéroclite que nécessite l'[exécution de l'innovation pénale] »¹⁰⁴. Elle pourrait bien, au contraire, « amener les intervenants habituels du système de droit pénal (magistrats, assistants de justice) à côtoyer des services et des intervenants qui ne collaborent qu'occasionnellement avec la justice »¹⁰⁵. Le social pourrait bien parvenir à se frayer un chemin au cœur du pénal.

Troisièmement, il est important d'apporter une nuance essentielle aux précédents propos. Dans les stratégies qu'elles développent, les médiatrices évoquent des enjeux de reconnaissance et des enjeux de frontières professionnelles entre elles-mêmes et d'autres professionnels qui, comme elles, ont un quotidien ou un salaire, quoique dans un autre champ. Mais il est important de mentionner que, ce faisant, on ne peut pas considérer en théorie que cette lutte pour une reconnaissance se fasse aussi simplement, d'égal à égal entre les professionnels. Intervenantes, les médiatrices proviennent de la sphère communautaire, sociale et privée. Elles agissent en tant que personnes. Professionnels du droit ou intervenants institutionnels, leurs partenaires PMR-G représentent pour la plupart des institutions fortes et incarnent non pas des personnes, mais l'État. La présente étude ne suffira pas, à terme, pour discuter des enjeux particuliers de l'intrusion de pratiques sociales dans la sphère pénale sur le plan professionnel. La justice réparatrice et la justice pénale peuvent-elles, à cet égard, s'hybrider ou se mélanger? Sur le plan professionnel, y a-t-il réellement des « mutations » possibles entre ces deux mondes? Les rapports de pouvoir et les forces en puissance entre les professionnels de la justice et les professionnels du milieu social peuvent-ils être envisagés comme des rapports d'égal à égal entre des personnes? Car si l'on prend

 $^{^{104}}$ *Ibid* à la p 8.

¹⁰⁵ *Ibid*.

la peine de comprendre les choses sur le fond, les médiatrices accompagnent les usagers dans leurs démarches à eux : telle est, en justice réparatrice, leur mission essentielle, et telle est leur expertise. Lorsqu'elles tentent de faire reconnaître leur savoir par les professionnels du droit, n'est-ce pas plutôt l'expertise expérientielle des accusés et des victimes qu'elles tentent de faire reconnaître? Par conséquent, les résultats liés à l'identité professionnelle des médiatrices de cet article révèlent bel et bien des enjeux liés aux relations de pouvoir l'éternel jeu de pouvoir qui existe entre les usagers du droit, que sont les victimes et les accusés, et l'institution judiciaire, à savoir l'État. Le problème évoqué dans cet article est-il au fond, personnel, professionnel ou structurel?

IX. Conclusion

Cette recherche a permis d'explorer de quelle manière la mise en œuvre de la justice réparatrice à l'intérieur d'un dispositif strictement pénal de déjudiciarisation était conçue et portée, de manière tout à fait nouvelle, par ses professionnelles, via le prisme de l'identité professionnelle des actrices clés du programme. L'incursion dans l'expérience, le vécu et les points de vue de ces intervenantes a mis en lumière les bouleversements liés à leur culture professionnelle, laquelle s'est révélée d'une part, intrinsèquement forte, et d'autre part, extrinsèquement fragilisée. Les résultats du présent article peuvent se lire sur un double plan. Dans un premier temps, le discours des participantes illustre qu'elles réclament plus de reconnaissance institutionnelle et interprofessionnelle, afin d'assumer de nouvelles tâches et davantage de participation dans le mode opératoire, ainsi qu'une certaine autonomisation du « métier » dans le but d'acquérir davantage de crédibilité. Puisque l'identité professionnelle est un concept basé sur des représentations de statuts et de rôles qui permettent aux personnes de se reconnaître professionnellement, il serait important d'encourager l'autonomie professionnelle et l'autodéfinition de leur propre rôle professionnel, afin que ces aspects trouvent écho chez les autres acteurs et les institutions qui l'encadrent et l'ancrent socialement. D'ailleurs, certaines stratégies ont déjà été mises en place en lien avec le PMR-G, telles que la réalisation de tournées de formation, la création d'un nouveau nom pour une direction du ministère de la Justice, la publication d'ouvrages, de fiches, de résultats, sur le sujet, et quelques autres encore. Cependant, dans un second temps, et à un autre niveau, ces mêmes résultats illustrent les rapports de pouvoir entre les usagers et l'État, entre le milieu communautaire et le milieu institutionnel, entre la justice réparatrice et la justice pénale. Ils posent un problème immiscible qui fait que, d'un point de vue structurel ou systémique, on ne peut envisager que des professions du social et du pénal puissent aussi simplement s'hybrider au niveau professionnel. L'article ouvre alors un débat bien plus profond qui exigera d'autres recherches, et invite la communauté scientifique, et celle de tous les domaines, à s'intéresser aux professions issues de ce modèle de justice, pouvant réellement contribuer au développement des connaissances sur l'accès à la justice sociale pour les usagers.

¹⁰⁶ Dubar, *supra* note 78.